LE NOUVEAU CLASSEMENT DES COUTEAUX

Depuis plusieurs mois, les couteaux sont au cœur du débat public. Relayés abondamment par les médias et les responsables politiques, les faits divers impliquant des armes blanches, notamment chez les mineurs, ont conduit le Premier ministre à lancer une mission dédiée à la lutte contre les violences, avec une attention particulière portée aux armes blanches.

PAR JEAN JACQUES BUIGNÉ, FONDATEUR DE L'UFA

Parmi les mesures préconisées : l'interdiction de certains types de couteaux et la généralisation de l'interdiction de vente d'armes aux mineurs. Ce climat a nourri une inquiétude croissante, avec la crainte d'une interdiction totale du port de couteaux, sans distinction entre l'usage délictueux et l'objet utilitaire.

Le couteau : outil ou arme ?

En France, le couteau est bien plus qu'un simple objet. Il s'inscrit dans un héritage culturel et artisanal profondément enraciné. Des noms emblématiques comme Opinel, Laguiole, Thiers-Issard ou Chambriard incarnent ce savoir-faire, et la ville de Thiers, capitale historique de la coutellerie, dispose même d'une appellation d'origine : *Le Thiers*.

Il ne faut pas inclure dans ce classement les « outils » ou autres « ustensiles » même si leur description de la nouvelle catégorie A1-13° correspond. Ils ne répondent pas à la définition de l'art R311-1 2° « tout objet ou dispositif conçu ou destiné par nature à tuer, blesser, frapper, neutraliser ou à provoquer une incapacité ».

Au quotidien, le couteau reste un outil essentiel pour les agriculteurs, artisans, randonneurs, cuisiniers ou bricoleurs. Les couteaux multifonctions — tels que les fameux couteaux suisses — sont plébiscités pour leur praticité. Pourtant, de simples citoyens peuvent aujourd'hui être verbalisés pour avoir porté un couteau utilitaire, désormais assimilé juridiquement à une arme blanche.

Dans certaines métropoles, une amende forfaitaire permet de sanctionner ce port. Mais l'accepter revient à reconnaître une infraction inscrite au casier judiciaire, avec des conséquences graves, notamment sur le droit de détention d'armes.

VOIR ARTICLE 3583

Durcissement de la réglementation

Un décret[1] doit modifier profondément la législation en reclassant plusieurs armes blanches et objets considérés comme dangereux dans la catégorie A, la plus restrictive. Les armes classées A sont interdites à l'acquisition, à la détention, à la vente et à l'usage par les particuliers.

Nouveaux classements en catégorie A : A1-13° :

- Couteaux, coutelas ou machettes à lame fixe présentant quatre caractéristiques simultanées : côté tranchant, extrémité pointue, côté dentelé, et, en complément : soit plusieurs trous dans la lame, soit plusieurs pointes acérées ;

1) À l'heure où nous écrivons ces lignes, ce décret n'est pas encore publié.

A1-14° :

- Armes de type coup de poing américain d'un modèle après 1900, couvrant tout dispositif permettant : de protéger quatre doigts, de maintenir fermement l'arme, et d'accroître son potentiel vulnérant.

- Armes mixtes : Combinant un coup de poing américain avec une autre « arme », c'est-à-dire « tout objet ou dispositif conçu ou destiné par nature à tuer, blesser, frapper, neutraliser ou à provoquer une incapacité » (sauf si déjà classées dans une autre catégorie).

Encadrement renforcé des professionnels

Bien que la vente d'armes aux mineurs soit déjà interdite[2], le décret renforce cette obligation par l'imposition d'un affichage obligatoire en magasin. Le non-respect de cette disposition constitue une contravention de 4e classe, passible d'amende.

Cette mesure s'inscrit dans une logique de prévention face à la montée de l'usage des armes blanches chez les mineurs, y compris dans les établissements scolaires.

Désormais, les fabricants et commerçants de couteaux relevant de la catégorie D§a) devront les conserver en lieu sûr ou les exposer dans une vitrine sécurisée, de manière à empêcher tout accès du public.

Feu vert de la Commission européenne

En raison de son incidence sur la libre circulation des marchandises, le décret a été notifié à la Commission européenne, conformément aux règles encadrant les restrictions au sein du marché intérieur.

2) Art L312-1 du CSI.

De nombreux coups de poing américains étaient proposés comme arme de défense, mais aussi comme boucle de ceinture ou en pendentif.

Il y a également les versions à lame fixe ou à lame pliante.

Après analyse, la Commission a donné son aval, estimant que le texte, rédigé en concertation avec les professionnels, constituait un 'équilibre acceptable' entre sécurité publique et respect du droit européen. Ce feu vert pourrait cependant inaugurer une nouvelle stratégie règlementaire : en s'appuyant sur cet accord, l'exécutif pourrait introduire d'autres interdictions à l'avenir, limitant les recours juridiques des professionnels concernés — sauf si la Commission décide de ne pas cautionner certaines mesures à venir.

Le classement des coups de poing américains rapproche désormais la France des standards en vigueur dans plusieurs pays européens comme l'Autriche, la Belgique ou la Norvège, où ces objets sont interdits depuis longtemps. Ainsi que la Suisse, sauf que dans ce pays, les armes interdites sont accessibles aux collectionneurs…

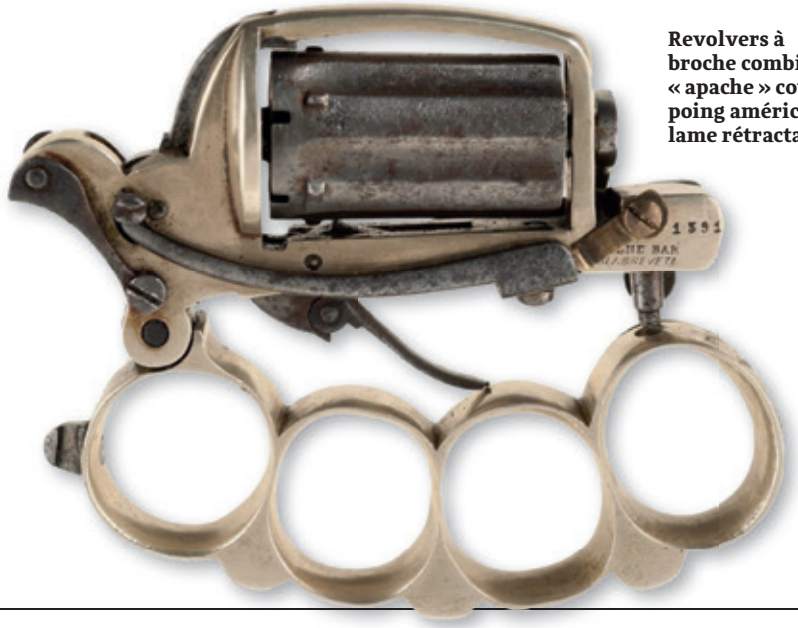

Revolvers à broche combinés « apache » coup de poing américain et lame rétractable.

Sort des armes désormais interdites

Les conséquences du décret sont immédiates pour les détenteurs d'armes concernées :

• Particuliers : ils ont trois mois à compter de l'entrée en vigueur du décret pour remettre leurs armes aux autorités en vue de leur destruction. Aucune régularisation n'est possible.

• Professionnels : ils disposent de six mois pour demander les autorisations ou agréments nécessaires. En cas de refus, ils auront trois mois supplémentaires

pour : vendre les armes à un autre professionnel agréé, ou les remettre à l'État pour destruction.

En pratique, même les professionnels autorisés ne trouveront plus de débouchés pour ces armes, leur vente aux particuliers étant interdite et la demande inexistante. La destruction devient donc la seule issue — même pour des armes neuves ou encore en stock.

Et, bien entendu, il leur est désormais interdit de fabriquer ou d'approvisionner les armes nouvellement classées en catégorie A1-13° et A1-14°. Ainsi elles seront éradiquées petit à petit.

Une exception patrimoniale portée par l'UFA

Face au durcissement de la réglementation, l'ensemble de l'écosystème du couteau — fabricants, importateurs, couteliers, armuriers et utilisateurs — s'est mobilisé pour préserver ce patrimoine culturel ainsi que l'activité économique qui en découle. De son côté, l'Union Française des amateurs d'Armes s'est engagée pour que certaines armes historiques, comme les anciennes variantes du coup de poing américain, puissent conserver un statut légal au titre de leur valeur patrimoniale. En effet, des armes combinant coup de poing américain, lame ou arme à feu font partie de l'histoire militaire et industrielle :

• Les Dolne ou Delhaxhe, pistolets-revolvers conçus entre 1870 et 1880, combinant poivrière, lame et coup de poing.

• Le Centenaire, arme commémorative de 1889 dédiée à la Révolution française.

Les poignards « Trench Knive 1917 » « US1918 » sont exclus des surclassements, les collectionneurs seront rassurés.

Coup de poing américain et pistolet à un coup.

Facilement accessible en ligne, ce type de couteau inspiré des films de zombies se distingue par un style ornemental particulièrement agressif. Son objectif n'est pas utilitaire, mais avant tout visuel et symbolique. Pour qu'il soit classé, il doit cumuler quatre caractéristiques : un tranchant, une pointe acérée, un côté dentelé, et, en complément, au moins un des éléments suivants : des trous multiples dans la lame ou plusieurs pointes acérées.

• Le Poilu, création plus récente, en hommage aux soldats de la Grande Guerre.

• Grâce à l'intervention de l'UFA, un arrêté spécifique[3] a permis de préserver ces objets historiques :

• Catégorie D a) : maintien des armes mixtes (coup de poing + lame) antérieures à 1946.

• Catégorie D §e) : maintien des armes à feu à brevet antérieur à 1900, comme les modèles Dolne, Delhaxhe ou Centenaire.

• Catégorie D §g)[4] : classement du Poilu comme arme d'exception.

Le nouveau classement des couteaux et armes blanches marque un tournant important dans la politique de sécurité publique. S'il répond à des préoccupations légitimes face à la montée des violences, il soulève aussi des questions fondamentales sur la distinction entre usage délictueux et possession légitime d'un objet du quotidien.

L'UFA continuera de veiller à ce que cette nécessaire sécurisation n'efface pas notre patrimoine ni les usages responsables de millions de citoyens. D'ailleurs, l'UFA aurait été plus favorable à des mesures spécifiques concernant les seuls mineurs, sans doute moins néfastes, en particulier pour les professionnels. Ce sont les individus qu'il faut contrôler et non pas les objets dont ils font usage. ■

3) Arrêté du 4 juillet 2025.

4) Arrêté du 24 août 2018, tableau A de l'annexe.

CLASSEMENT DES ARMES HISTORIQUES COMBINÉES

Depuis le début de l'année 2025, plusieurs événements tragiques ont marqué l'actualité. Des évènements qui de façon récurrente ont montré un usage de plus en plus fréquent d'armes blanches, et de couteaux en particulier, dans des agressions meurtrières qui ont profondément marqué l'opinion publique. Le Premier ministre, François Bayrou, s'en est ému et a promis, le mardi 10 juin sur TF1, d'interdire rapidement la vente de certaines armes blanches aux mineurs.

PAR JEAN PIERRE BASTIÉ, PRÉSIDENT DE L'UFA

Cette décision va conduire à terme au classement de certaines de ces armes en catégorie A, d'autres passant en catégorie D. Mais les couteaux ne sont pas les seules armes concernées. Les textes visent également les coups de poing américains et les étoiles de jet, communément appelées « étoiles de Ninja », historiquement conçues pour blesser ou détourner l'attention de l'adversaire. Des armes disposant de pointes ou d'angles acérés et pouvant se présenter sous différentes formes, notamment en étoile, en losange, en triangle et en rectangle.

Revolver « d'apache » Dolne.

Les couteaux ne sont pas les seules armes concernées, les textes visent également les coups de poing américains et les étoiles de jet.

Les professionnels de l'armurerie se sont alarmés de ces nouvelles restrictions à leurs activités professionnelles, d'autant que la plupart des agressions meurtrières évoquées plus haut ont été commises avec de simples couteaux de cuisine sur lesquels personne n'a aucun contrôle. Leur mobilisation a au moins permis d'éviter le passage des étoiles de jet et des couteaux automatiques en catégorie A.

De son côté, l'UFA s'est inquiétée de l'annonce du passage des coups de poings américains en catégorie A.

Des armes combinées

Ces armes particulières existent sous des formes différentes. Elles peuvent être isolées, former un objet propre en soi où être associées à une autre arme, pistolet, revolver ou couteau. Dans ce contexte, les armes combinées existent depuis plusieurs siècles. Certaines, très anciennes, comme les pistolets-revolvers Dolne ou Delhaxhe, sont constituées d'une poivrière à broche, d'une lame de couteau et d'une carcasse en forme de coup de poing américain. Elles datent des années 1870-80. Plus tard, on trouve des pistolets-coups de poing commémoratifs comme le « Centenaire », une arme conçue par Amédée Maquaire, commercialisée en 1889 pour commémorer l'anniversaire de la Révolution française. Sur le même modèle, le « Poilu » est apparu quelques décennies plus tard pour honorer les combattants de la Grande Guerre.

Le premier a un canon lisse en 6 millimètres, le second une simple chambre, canon obturé, pour le tir d'un 6 millimètres à blanc.

De la fin du XIXe au tout début du XXe siècle, beaucoup d'armes d'usage militaire ont combiné un couteau de combat à un coup de poing américain. Ces armes très nombreuses sont largement utilisées aujourd'hui par les reconstituteurs qui participent à la reconstitution de batailles ou à des commémorations militaires.

Il s'agit essentiellement des couteaux US « Trench Knive 1917 » et US « 1918 ». Ces armes ont aujourd'hui une valeur historique importante et une valeur marchande non négligeable. Il en va de même pour les modèles précédents évoqués plus haut.

Le « Centenaire » d'Amédée Maquaire.

Revolver combiné de Delhaxhe.

L'US « 1918 ».

Le « Poilu » est inscrit au tableau A de l'annexe de l'arrêté du 24 août 2018.

Classer tous les coups de poing américains sans distinction aurait été une nouvelle catastrophe historique et économique pour les collectionneurs qui auraient dû se séparer d'armes de grande valeur.

Heureusement, les observations formulées par l'UFA prenant pour argument la préservation des armes historiques de collection ont été prises en compte. Le premier arrêté, relatif à la catégorie D, a été publié le 4 juillet 2025. Il dresse la liste des autres armes classées au a) de la catégorie D, incluant notamment « *les armes mixtes d'un modèle antérieur au 1er janvier 1946, combinant une arme contondante de type coup de poing américain et une arme blanche à lame* ».

Les pistolets coup de poing américain, d'un brevet antérieur à 1900, ne sont pas affectés par les changements et restent classés comme avant dans la catégorie des armes de collection : D§e). C'est le cas par exemple du « Centenaire » de 1889. Mais aussi des « armes d'apaches » comme le Dolne ou le Delhaxhe qui restent dans la catégorie des armes de collection.

Pour être complets, signalons qu'en application du g du IV de l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure, le « Poilu », arme mixte combinant un coup de poing américain avec un pistolet à un coup à percussion annulaire, est inscrit au tableau A[1] de l'annexe de l'arrêté du 24 août 2018. ■

Sources : Les arrêtés du 4 juillet 2025 :
classant certains couteaux en catégorie D§a)
- excluant « Le Poilu » classé en catégorie D§g).

1) Les armes d'un modèle postérieur à 1900 et classées en arme de collection.

CLASSEMENT DES REMINGTON DERRINGER

Le classement des armes historique a souvent un impact direct sur leur valeur et l'intérêt que leur portent les collectionneurs. J'en veux pour exemple la tempête déchaînée récemment par le classement de certains Remington Derringer. Face aux situations complexes, l'UFA a toujours privilégié le débat aux gesticulations maladroites et aux effets de manche. Mais revenons plutôt sur cette arme qui a vu le jour en 1866.

PAR JEAN PIERRE BASTIÉ, PRÉSIDENT DE L'UFA

Double Derringer over & under

À la grande époque de l'Ouest américain, ce discret pistolet de poche a été l'arme emblématique des gamblers, ces joueurs professionnels qui sillonnaient les États-Unis à la recherche de nouveaux pigeons à plumer. Quand les choses tournaient mal, ils ne devaient leur survie qu'au double Derringer précautionneusement glissé dans une botte ou la poche du gilet.

Produite jusqu'en 1935, cette arme a connu quelques modifications et plusieurs variantes, mais n'a jamais été produite qu'en un seul calibre : le .41 RF. Chargée à l'origine à 13 grains de poudre noire, cette cartouche tirait une balle en plomb de 130 grains à la vitesse de 130 m/s et développait à la bouche une énergie de 71 J.

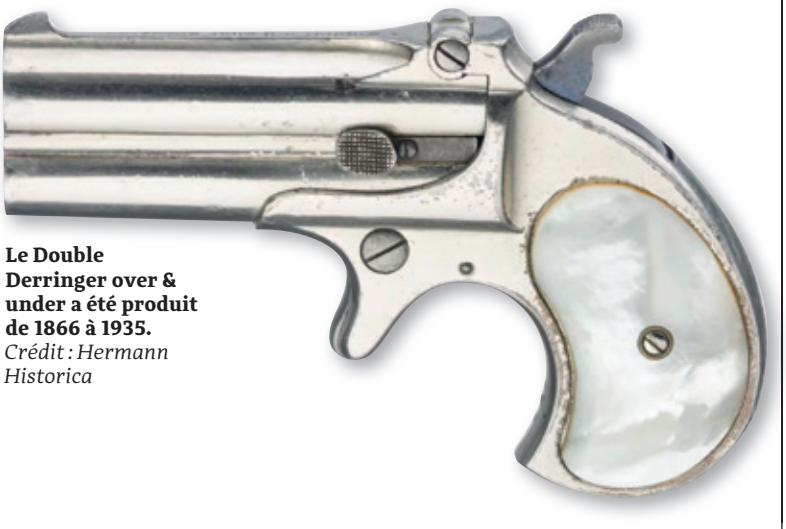

Le Double Derringer over & under a été produit de 1866 à 1935. *Crédit : Hermann Historica*

Deux canons pour convaincre

Le double Derringer produit par Remington est caractérisé par ses canons superposés qui forment un bloc basculant vers le haut pour les opérations de chargement et de déchargement. C'est une arme discrète et massive à la fois, munie d'une queue de détente « éperon », logée entre deux extensions de la carcasse. Une carcasse qui se termine par une large crosse en bec de corbin. Suivant l'époque et la finition, elle est en noyer, en nacre, en ivoire ou en bakélite quadrillée.

L'axe de pivotement des canons est placé sur la partie haute de la carcasse, en avant du chien, et le levier placé sur la droite de l'arme commande le verrouillage du bloc des canons sur la carcasse. L'arme fonctionne uniquement en simple action. Une came sur le chien permet d'alterner la percussion entre le canon supérieur et le canon inférieur.

Les instruments de visée sont réduits à leur plus simple expression avec un cran de mire taillé sur le renfort qui enserre l'axe de pivotement et un guidon massif venu de forge avec le bloc de canons.

L'arme a relativement peu évolué pendant les soixante-dix ans où elle est restée en production. Les changements les plus significatifs concernent les marquages qui ont évolué avec les changements de statuts de la firme Remington.

Les marquages

Les premiers modèles produits avant 1869 étaient dépourvus d'extracteur. Il fallait à l'époque chasser manuellement les étuis des cartouches tirées. Les cents premiers

exemplaires du Double Derringer portent sur le côté droit du canon l'inscription :

Manufactured by E. REMINGTON & SONS, ILION, N.Y.

et sur la gauche :

ELLIOT'S PATENT DEC. 12, 1865

Ce marquage fait référence au brevet n° 51 440 déposé par William H. Elliot, qui décrit par le détail les principales caractéristiques du modèle d'origine. Après ces cents premiers exemplaires, les marquages sont modifiés.

La mention « manufactured by » apposée entre les canons disparaît. Quelques exemplaires sont marqués :

Remington's Ilion NY USA

Conscient de la difficulté à extraire manuellement les étuis des munitions tirées, le fabricant a rapidement introduit un extracteur sur ses armes. Il apparaît à partir du numéro de série 1 600 et le levier qui mobilise l'extracteur est placé sur le côté gauche de l'arme, entre les canons.

D'autres modifications sont introduites à partir du numéro de série 2 400. Elles ne concernent que le marquage. Il est cette fois apposé sur la bande plate qui surmonte les canons et qui court du cran de mire au guidon. On peut y lire, sur deux lignes :

E. REMINGTON & SONS, ILION, N.Y.
ELLIOT'S PATENT DEC. 12th 1865.

Il s'agit là du « Two Line » qui est le second modèle de la série. En 1888, la société Remington fait faillite et est rachetée par un consortium composé de plusieurs sociétés : Winchester Arms Co et Hartley & Graham. Le nom de la compagnie change alors et devient Remington Arms Co.

À partir de 1888, toutes les armes produites chez Remington portent un nouveau marquage. Le double Derringer est marqué :

REMINGTON ARMS CO. ILION N.Y.

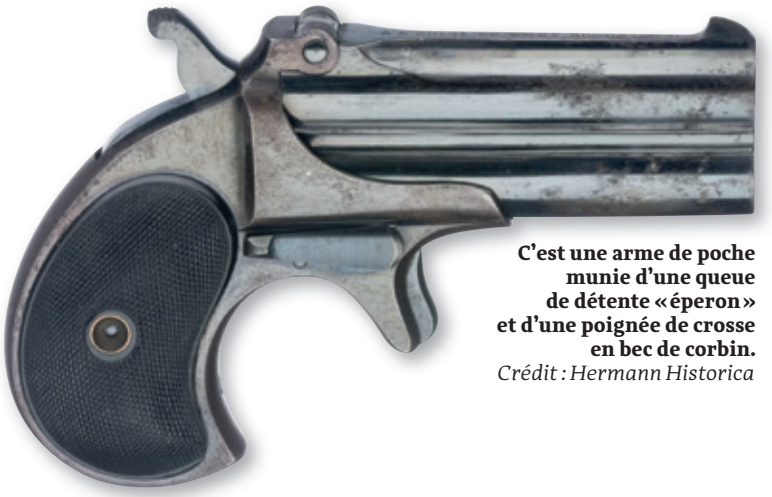

C'est une arme de poche munie d'une queue de détente « éperon » et d'une poignée de crosse en bec de corbin.
Crédit : Hermann Historica

L'arme existe en de nombreuses finitions.

Le levier placé sur la droite du pistolet commande l'ouverture du bloc de canons.
Crédit : Hermann Historica

Ce troisième modèle est produit en six variantes. Toutes portent le même marquage. Ces variations se caractérisent par le style de la police de caractères. Ajoutons que les armes de la première variante du troisième modèle ont un numéro de série qui disparaît par la suite. Les armes sont marquées par lots, sans numéro de série.

Le « modèle 95 »

En 1910, Remington fusionne avec UMC Cartridge Co, et à partir de 1911, les quatrièmes modèles sont marqués :

REMINGTON-U.M.C.CO.ILION,N.Y.

Ces armes portent à nouveau un numéro de série.

Dix ans plus tard, Remington adopte un système de numérotation pour chaque modèle. C'est à ce moment-là que le Remington double Derringer devient le « modèle 95 ». Au total le double Derringer aura été produit chez Remington à plus de 150 000 exemplaires.

Un classement qui a fait débat

Une demande d'expertise auprès du SCAE il y a quelques mois a failli faire basculer une partie de ces armes en catégorie B.

Le modèle a survécu à l'arrivée des pistolets semi-automatiques et a été commercialisé jusqu'à la veille de la Seconde Guerre mondiale.

• Le 1er modèle (1866-1867) était clairement en catégorie D§e) ;

• Le 2e modèle (1868-1888), fabriqué à 6 000 exemplaires, était bien en D§e) ;

• Le 3e modèle (1888-1912) est produit en cinq séries numérotées de 1 à 1 000, pour un total de 5 000 exemplaires était lui aussi en D§e).

C'est autour du 4e modèle dont la production a débuté en 1911 que le débat a eu lieu. Modèle marqué sur le canon :

REMINGTON ARMS U.M.C. CO., ILION, N.Y.

À partir de 1922, les pistolets sont marqués d'un code d'identification comprenant deux lettres qui indiquent le mois et l'année d'expédition. La seconde variante est munie de charnières renforcées et d'un numéro de série commençant par la lettre L.

La troisième et dernière variation dite « Monoblock » est reconnaissable à l'absence de bande entre les deux canons. Sa production est très limitée, avec seulement 500 exemplaires fabriqués jusqu'en 1935.

Le bouton-poussoir de l'extracteur est placé entre les deux canons, sur la gauche de l'arme. *Crédit : Hermann Historica*

Marquage du troisième modèle, produit chez Remington à partir de 1888.

Double Derringer Remington 4e modèle.

Marquage du 4e modèle.

Pendant un temps, le SCAE a considéré que le 4e modèle produit après 1914 était classé en catégorie B1°), soumis à autorisation. Sa référence RGA était la CI87.

Du débat au déclassement

Ce classement ne pouvait forcément qu'étonner puisque pour détenir cette arme à percussion annulaire dont les munitions n'existent plus sur le marché, il fallait une autorisation de catégorie B.

L'affaire a fait grand bruit et dans ses communications, l'UFA a toujours annoncé que le dialogue était toujours ouvert et qu'elle avait bon espoir sur l'évolution de ce sujet. Un sujet qui faisait partie de la douzaine de dossiers que nous avons présenté à la direction du SCAE il y a cinq ou six mois.

En fin de compte, après un long débat, ouvert dans une ambiance sereine et constructive, le SCAE a convenu que cette arme, qui chambre une munition totalement obsolète, n'avait aucun impact sur la sécurité publique et que le passage du 3e au 4e modèle n'est qu'une modification mineure.

En résumé, grâce à ce travail de fond et à l'écoute des services de l'État, l'ensemble des Remington Double Derringer en .41 RF, tous modèles confondus, est désormais en catégorie D§e). ■

FABRICATION ILLICITE D'ARMES À FEU

Pour comprendre les limites qu'impose la réglementation sur les travaux d'armurerie amateurs, il faut prendre en compte la définition de ce métier particulièrement contrôlé.

PAR JEAN PIERRE BASTIÉ, PRÉSIDENT DE L'UFA

Photo ci-dessus : la profession d'armurier est strictement encadrée. Pour exercer, l'armurier doit obtenir un agrément préfectoral. *Crédit : SDS armurerie*

Est armurier : « *toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle consiste en tout ou partie dans la fabrication, le commerce, l'échange, la location, le prêt, la réparation ou la transformation d'armes, d'éléments d'arme, de munitions et de leurs éléments* »[1]. Cette définition en appelle une autre puisqu'elle fait référence à une activité professionnelle. Le Code du Commerce précise qu'un commerçant est une personne dont l'activité consiste à « *tout achat… pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre* ». C'est donc la finalité de l'intention qui est visée. Si une arme est achetée pour être utilisée par un particulier, il n'y a pas d'acte de commerce lorsqu'elle est revendue, qu'elle soit dans son état d'origine, restaurée ou réparée.

1) Article R311-1 du CSI.

La profession d'armurier est strictement encadrée. Pour exercer, l'armurier doit obtenir un agrément préfectoral, délivré en fonction de son honorabilité professionnelle et privée ainsi que de ses compétences. Il doit également obtenir du préfet un arrêté pour exercer dans son local « fixe et permanent ». Dans ce cadre, quelle marge de manœuvre reste-t-il aux particuliers ?

L'amateurisme a ses limites

La maîtrise de la mécanique ou une expérience industrielle, combinées à la passion des armes à feu, incitent parfois des tireurs sportifs à optimiser leurs armes. De même, certains collectionneurs deviennent experts dans la restauration d'armes anciennes après de longues années à les avoir étudiés. Cependant, il ne suffit pas de vouloir être armurier pour l'être. Il est crucial de ne pas franchir la ligne qui

distingue le bricoleur de l'armurier. Ces dernières années, plusieurs cas ont montré que des amateurs ayant fabriqué des pièces de rechange, comme de petits ressorts, se sont retrouvés en difficulté après avoir tenté d'en vendre quelques-unes en ligne. Accusés de fabrication illicite, ils ont dû cesser leurs activités et faire face à des ennuis juridiques imprévus, nécessitant l'intervention d'un avocat. La justice est particulièrement sévère dans le domaine des armes à feu, où les autorités surveillent étroitement l'importation, l'exportation, l'acquisition et la vente, notamment lorsque des colis circulent fréquemment entre États européens. Les sites de vente en ligne sont aussi très surveillés.

Ces dernières années, des amateurs qui avaient fabriqué des petites pièces de rechange se sont retrouvés en difficulté après avoir tenté d'en vendre en ligne.

Les outils réservés aux professionnels pour fabriquer des armes sont strictement interdits aux particuliers.

Fabrication illicite d'armes à feu

La fabrication illicite d'armes à feu est un sujet complexe qui englobe :

1/ La fabrication, transformation, modification ou assemblage d'une arme, de ses éléments essentiels (qu'ils soient finis ou non) ou de munitions sans autorisation ou sans marquage d'identification, à l'exception du rechargement effectué dans un cadre privé à partir d'éléments obtenus de manière licite ;

2/ La détention d'outillage ou de matériel spécifique à la fabrication d'armes sans les autorisations nécessaires.

L'outillage est au cœur du débat : les outils réservés aux professionnels pour fabriquer des armes sont strictement interdits aux particuliers. Posséder ce type de matériel constitue une infraction, assimilée à une fabrication illicite.

Heureusement, tout ce qui n'est pas spécifiquement réservé à la fabrication d'armes à feu reste accessible aux particuliers. Néanmoins, il est indispensable de bien réfléchir à l'usage des outils et aux limites des interventions envisagées. Il convient notamment de distinguer entre entretien et modification d'une arme à feu.

La fabrication ou la modification d'une arme doit être réalisée par un armurier détenteur d'une Autorisation de Fabrication et de Commerce d'Armement (AFCI).

L'entretien

L'entretien inclut l'assemblage et le démontage, le nettoyage, et parfois le remplacement de petites pièces comme le percuteur ou l'extracteur. Cependant, l'usage de fraises de chambre, par exemple, peut poser un problème.

Quand les fraises font débat

Certaines disciplines de tir sportif, telles que le Bench Rest ou le TLD[2], nécessitent parfois de rafraîchir la chambre après plusieurs centaines de tirs. Or, les fraises de chambre sont typiquement réservées aux armuriers, et le simple fait de commander une fraise de chambre peut entraîner une visite matinale des forces de l'ordre, surtout dans un contexte de vigilance anti-terroriste renforcée.

Selon le Code de la Sécurité Intérieure (CSI), un particulier n'est pas autorisé à intervenir sur les éléments essentiels de son arme, ce qui inclut la modification du chambrage. Bien que l'échange standard d'un canon soit en principe autorisé, le remontage peut être considéré comme un assemblage, ce qui complique l'interprétation et pourrait, en théorie, restreindre même l'entretien courant par les détenteurs légaux ou les forces de l'ordre.

Au-delà des outils, plusieurs affaires suivies par l'UFA illustrent ces risques. Un tireur a acheté en toute légalité sur un site connu ce qu'il qualifie de « poignée »

2) Tir à Longue Distance.

Les AFCI sont délivrées par le SCAE, pour les autorisations portant sur des activités relatives aux matériels des catégories A1 et B.
Crédit : SDS Équipement

de Glock et qui est en fait une carcasse. Probablement une Polymer 80 pour une arme qu'il a depuis 20 ans en toute légalité. Il s'agit d'une pièce d'arme de Cat B 5° qui nécessitait, à l'époque, l'envoi de l'autorisation de B 1°ou d'une autorisation vierge en B 5° accompagnée d'une copie de la CNI. Or le vendeur, un professionnel pourtant, ne lui a rien demandé et le tireur a remplacé seul sa carcasse. Malheureusement, dans le cadre d'une opération d'ampleur nationale les acheteurs de ce type d'éléments d'armes ont été identifiés et la police est intervenue pour récupérer la carcasse. Au bout du compte, il était en infraction pour avoir « *importé* » directement une pièce d'arme et l'avoir montée sans y avoir reporté le numéro de série de l'ancienne carcasse ; on est là dans un contexte assimilable à une fabrication illicite. Il a été convoqué pour un avertissement pénal probatoire qui ne sera pas inscrit sur son casier judiciaire. Mais qui va le faire apparaître sur le TAJ (fichier de Traitement des Antécédents Judiciaires), au risque d'une inscription au FINIADA par le préfet.

L'usage de l'impression 3D augmente considérablement les risques de dérapage.

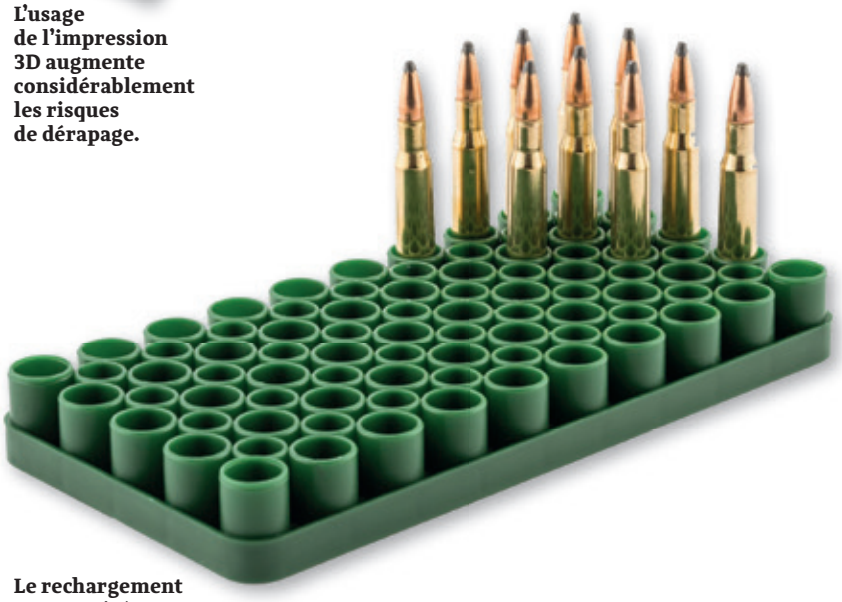

Le rechargement est autorisé pour un usage personnel, mais il est absolument interdit de faire le commerce de munitions rechargées.
Crédit : Armexpress

L'école d'armurerie de Saint-Étienne propose des formations qui vont du CAP (certificat d'aptitude professionnelle) au BMA (Brevet des métiers d'art).

L'autre dossier est très proche, à ceci près que le tireur avait acheté il y a longtemps un kit de montage de carcasse, à une époque où aucun document n'était demandé. Il n'avait jamais monté quoique ce soit sur cette carcasse. Pourtant, repéré lui aussi sur les registres du vendeur, il a dû se justifier, l'objet du délit a été saisi.

À l'heure de l'impression 3D

Avec l'avènement de l'impression 3D, les risques augmentent considérablement. Imprimer des pièces d'armes, même anodines comme un rail picatinny pour fixer une optique, peut être perçu comme une fabrication illégale, surtout si cela modifie la configuration d'origine de l'arme.

Les choses sont encore plus criantes s'il s'agit d'une arme ancienne que des éléments neufs issus de l'impression 3D sont venus moderniser.

Une activité réservée

Enfin, la fabrication ou modification d'armes doit être réalisée par un armurier détenteur d'une Autorisation de Fabrication et de Commerce d'Armement (AFCI)[3]. Conformément à l'article L.2332-1 du Code de la Défense, les activités liées aux matériels de guerre, armes, munitions et éléments d'armes listés à l'article R.311-2 du Code de la Sécurité Intérieure nécessitent une autorisation. Ces AFCI sont délivrées par le ministère des Armées pour les autorisations portant sur des activités relatives aux matériels relevant de la catégorie A2. Elles sont délivrées par le SCAE[4] pour le ministère de l'Intérieur, pour les autorisations portant sur des activités relatives aux matériels des catégories A1 et B.

3) Autorisation de Fabrication, de Commerce et d'Intermédiation.

Pour ceux qui souhaitent sauter le pas et se former aux métiers de l'armurerie, la FEPAM propose sur son site d'excellentes formations.

Le rechargement aussi

Concernant le rechargement, bien qu'il soit autorisé pour un usage personnel, il est absolument interdit d'en faire le commerce et de vendre des munitions rechargées.

En résumé, fabrication, importation illicites et usage d'outils réservés aux professionnels sont autant de pièges dans lesquels peuvent tomber des tireurs de bonne foi. Les conséquences peuvent être lourdes si l'infraction est avérée. Il est donc recommandé de laisser ces travaux aux armuriers professionnels. Pour ceux qui souhaiteraient s'orienter vers ce métier, la FEPAM[5] propose des formations d'excellente qualité dans le domaine de l'armurerie. ■

4) Service central des armes et des explosifs.
5) https://www.fepam.fr.

RÉSURGENCE DES A1-11°

Le décret du 29 juin 2018 a classé en catégorie A1-11°* les armes d'origine militaire en full auto, transformées en semi-automatique. À l'époque, le texte prévoyait que les détenteurs pouvaient les conserver. Ainsi, le flux était tari, le stock était maîtrisé et les détentions pouvaient être renouvelées.

PAR JEAN PIERRE BASTIÉ, PRÉSIDENT DE L'UFA

** Interdites d'acquisition.*

Les armes d'origine militaire tirant en rafales et transformées en semi-automatique ont été classées en A1-11° par le décret du 29 juin 2018. *Crédit : A. Lamothe-LAI publications*

Cependant, la situation a radicalement changé deux ans plus tard, lorsqu'un fait divers tragique a coûté la vie à trois gendarmes engagés dans une mission de maintien de l'ordre. Le forcené ayant ouvert le feu était connu des forces de l'ordre, mais il détenait toujours des armes. Cet événement malheureux a conduit à l'adoption de nouvelles mesures réglementaires, et les armes de catégorie A1-11°, jusque-là librement détenues, sont devenues les cibles d'une politique plus restrictive en matière de contrôle des armes. Ces armes, transformées en semi-automatique, ont finalement été totalement interdites à la détention à partir du 30 octobre 2021[1]. Les détenteurs avaient, en principe, jusqu'au 30 octobre 2022 pour s'en dessaisir sans compensation. Au cours de l'année 2022, de nombreuses préfectures ont envoyé des courriers aux détenteurs pour leur demander de se séparer de ces armes. Cependant, un nombre non négligeable d'armes a échappé à cette mesure, pour diverses raisons. Certaines, mal identifiées, avaient été classées en catégorie B par les préfectures. D'autres appartenaient à des détenteurs qui n'étaient pas informés du reclassement, notamment ceux qui ne se trouvaient pas dans l'urgence de renouveler leur autorisation. Beaucoup ignoraient que leur arme pouvait initialement tirer en mode automatique, avant d'être modifiée en semi-automatique pour le marché civil. À l'époque, ce détail n'était pas source de controverse et, n'ayant aucune incidence réglementaire, il était rarement mentionné dans les documents accompagnant la vente de ces armes.

1) Il s'agit là de celles qui ont été transformées en semi-automatique. Celles qui ont été transformées en répétition manuelle ou à 1 coup peuvent toujours être conservées, mais il n'est pas possible d'en acquérir de nouvelles.

L'incidence du SIA

L'inscription massive des tireurs sportifs sur le SIA a révélé leur intérêt pour un système facilitant la gestion des démarches administratives. Mais comme c'est souvent le cas, cette avancée comportait un revers. Pendant les mois qui ont suivi leur inscription au SIA, beaucoup de tireurs sportifs ont découvert que des armes qu'ils croyaient en catégorie B étaient en fait des A1-11°. Ce qui les a conduits directement chez leurs armuriers pour déposer des armes qu'ils ne pouvaient plus conserver.

L'ouverture du SIA aux tireurs sportifs a fait remonter en surface des armes qui jusque-là étaient restées loin des radars.

C'est l'informatique, avec son implacable logique binaire, qui a éveillé leur conscience. Disons-le clairement : le réveil a été brutal. Pendant deux ans, ils pensaient avoir franchi le cap, leurs autorisations en catégorie B semblaient les prémunir des ennuis, mais ils ont été rappelés à l'ordre lors de la création de leurs comptes SIA. À la mise à jour de leurs râteliers numériques, la catégorie des armes a été ajustée conformément à la réglementation en vigueur. Si ces retours vers les armuriers ne s'accompagnent pas aujourd'hui des mouvements d'humeur qui ont marqué les années passées c'est parce qu'à ce jour, toutes les tentatives pour sauver ces A1-11° ont été vouées à l'échec.

L'avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État, sollicité par des associations comme l'UFA et de nombreux détenteurs, a toujours eu une position claire : la dangerosité d'une arme doit être prouvée, et non simplement déclarée. Le ministère de l'Intérieur avait la responsabilité de démontrer que les armes à feu en A1-11°, paisiblement détenues par les tireurs sportifs depuis des décennies, constituaient un risque avéré.

Le ministre a donc justifié l'interdiction de ces armes et l'obligation de s'en dessaisir en invoquant le risque de « réversibilité ». Un concept basé sur l'idée qu'une arme automatique, transformée en semi-automatique, pouvait être facilement reconvertie à sa fonction automatique d'origine. Cependant, une étude approfondie publiée par l'UFA a démontré le contraire. Cette étude a prouvé qu'une telle reconversion n'est pas possible sans installations de niveau industriel. Dans un tel scénario, il serait bien plus simple pour un fabricant de produire de nouvelles armes automatiques plutôt que de tenter de reconvertir des armes semi-automatiques, profondément modifiées, en armes automatiques.

Il est important de rappeler que l'UFA est la seule organisation à avoir porté cette affaire devant les tribunaux européens. Elle a déposé deux recours, l'un devant la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) et l'autre devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Son objectif est d'éviter que des reclassifications similaires ne se reproduisent à l'avenir pour d'autres types d'armes. Bien que ces recours n'aient pas encore été examinés, le fonctionnement des institutions européennes étant long, nous espérons les voir bientôt inscrits au planning.

Les armes, transformées en semi-automatique, ont totalement été interdites à la détention le 30 octobre 2021.

Certaines de ces A1-11°, mal identifiées, étaient classées en B par les préfectures.
Crédit : A. Lamothe-LAI publications

AR-M14SF full-auto d'origine, son sélecteur à trois positions indique que l'arme était conçue à l'origine pour un usage militaire.

Réagir pour éviter le dessaisissement

L'ouverture du SIA aux tireurs sportifs a permis d'identifier des armes qui, jusqu'à présent, étaient passées inaperçues. Leurs propriétaires, désormais informés de l'interdiction qui pesait sur ces armes, devaient s'en débarrasser rapidement comme l'avaient déjà fait les détenteurs concernés par la première vague, il y a maintenant trois ans.

Cependant, il était important de procéder avec méthode, car si certains A1-11° avaient été enregistrés en B par l'administration, à l'inverse, des armes de catégorie B semblaient être prises pour des A1-11° par certaines préfectures. Il était donc crucial de vérifier le Référentiel Général des Armes (RGA), de comparer les marquages, et si nécessaire, de consulter un armurier. Ces démarches ont permis de s'assurer du classement exact de l'arme et de déterminer si sa conservation était possible ou non.

L'UFA a d'ailleurs publié plusieurs articles détaillant comment distinguer les modèles d'origine militaire, des modèles civils afin d'aider les usagers dans leurs démarches[2].

Qui peut garder un A1-11 ?

Tout d'abord, ceux qui possèdent des armes de catégorie B mal classées. Dans ce contexte, l'armurier joue un rôle crucial.

2) https://www.armes-ufa.com/spip.php?rubrique624

Dans un second temps, ceux qui ont des armes à répétition manuelle ou monocoup[3].

Les armes à répétition manuelle ou à un coup peuvent être conservées si elles ont été acquises ou modifiées avant le 1er novembre 2021. Pour ces deux types de transformation, il convient de noter que les propriétaires peuvent toujours « *continuer à les détenir et à acquérir les munitions correspondantes selon les modalités qui étaient antérieurement applicables* ». Il est donc possible de conserver celles classées en catégorie C avant le 1er novembre 2021 et de renouveler vos autorisations pour celles classées en catégorie B avant cette date.

Restent ceux qui possèdent encore une arme semi-automatique d'origine militaire et qui l'ont appris récemment. Il s'agit d'A1-11°[4] et ils auraient dû s'en séparer au plus tard le 31 octobre 2022 ; ils sont actuellement dans l'illégalité. Cependant, il est toujours temps d'agir correctement, s'ils s'en dessaisissent maintenant, personne ne leur en tiendra rigueur. À partir du moment où ils ne posséderont plus ces armes, ils seront à nouveau dans la légalité.

Comment se mettre en règle ?

Lorsqu'une arme est formellement identifiée comme telle, vous n'avez d'autre choix que de vous en séparer. Plusieurs options s'offrent à vous. La première consiste à céder l'arme à un club de tir. Grâce à la modification de l'article R319-39-1 du Code de la Sécurité Intérieure (CSI), les clubs de tir peuvent désormais acquérir des armes de catégorie A1-11° dans la limite de leurs quotas : 25 armes à partir de 15 tireurs et jusqu'à 100 armes en fonction du nombre d'adhérents (https://www.armes-ufa.com/spip.php?article3342). En vendant ou en donnant votre arme à votre club, vous pourrez continuer à l'utiliser ponctuellement même si vous n'en êtes plus le propriétaire.

D'autres solutions existent comme la vente à l'étranger. Exporter l'arme pour la vendre à un bon prix pourrait être une solution, mais les démarches sont complexes et le marché est maintenant saturé. Si le modèle est rare ou en excellent état, il peut intéresser les entreprises spécialisées dans la transformation d'armes de tir en armes de spectacle ou de cinéma. Certains musées pourraient aussi être intéressés. Vous pouvez également vendre votre arme à un armurier agréé pour les armes de catégorie A.

Sinon, vous pouvez faire neutraliser l'arme, lui appliquer une neutralisation « plus » (qui permet de conserver la mobilité de certaines pièces) ou la faire transformer en arme didactique. Cependant, ces opérations, réalisées par le banc d'épreuve de Saint-Étienne, sont coûteuses[5] et l'arme n'aura qu'un intérêt très limité par la suite. Enfin restent la destruction ou l'abandon à l'État.

Quel que soit votre choix, maintenant que ces armes sont connues et identifiées par les services de l'État, il faut s'en séparer. Les préfectures sont particulièrement vigilantes dans ce domaine. Lorsqu'une arme de ce type est identifiée, un courrier de dessaisissement est adressé au détenteur avec un délai à respecter impérativement, sous peine de lourdes sanctions. ■

SAR-M14SF, sur cette arme civile, le sélecteur sur le boîtier de culasse n'a que deux positions.

Beretta 93R, une arme de poing conçue en full auto. *Crédit : A. Lamothe-LAI publications*

3) Pour faciliter les choses, ces armes sont désormais classées en A1-11°.

4) Ex-full auto.

5) https://www.banc-epreuve.fr/wp-content/uploads/Neutralisations-destructions-expertises-tarif-2025.pdf

A1-11° :

UNE GRILLE DE LECTURE PLUS CLAIRE

Comme nous l'avons déjà exposé dans un précédent article, l'évolution récente de la réglementation a introduit trois régimes de détention distincts, tout en maintenant une seule et même dénomination de classement : A1-11°. Cette unification est source de nombreuses confusions, aussi bien chez les détenteurs que dans les préfectures — voire chez certains armuriers.

PAR JEAN JACQUES BUIGNÉ, FONDATEUR DE L'UFA

Une unification trompeuse

Désormais, toutes les armes automatiques transformées sont classées dans le râtelier numérique des détenteurs sous la catégorie A1-11°, sans distinction de leur mode de fonctionnement réel. Ce regroupement englobe :

• Les armes transformées en semi-automatique : interdites à l'acquisition et à la détention, quelle que soit leur date d'achat.

• Les armes transformées en répétition manuelle ou à un coup, acquises avant le 1er novembre 2021, anciennement classées en catégorie B (en raison de leur dimension ou calibre) : toujours autorisées à la détention sous régime d'autorisation, et comptabilisées dans le quota d'armes de catégorie B.

• Les armes transformées en répétition manuelle ou à un coup, acquises avant le 1er novembre 2021, anciennement classées en catégorie C, toujours autorisées à la détention sous le régime de déclaration, non comptabilisées dans le quota de catégorie B.

Ce regroupement sous la même catégorie A1-11° rend la lecture du SIA ou du râtelier numérique particulièrement ambiguë : aucune précision n'apparaît sur le régime juridique effectif. Il devient alors impossible, au premier coup d'œil, de distinguer une arme interdite d'une arme détenue légalement.

Des conséquences parfois désastreuses

À l'UFA, nous sommes régulièrement sollicités par des tireurs sommés par leur préfecture de se dessaisir d'une arme, au motif qu'elle serait classée en A1-11° et interdite à la détention.

Or, dans la grande majorité des cas, il s'agit d'armes à répétition manuelle ou à un coup, détenues en toute légalité, acquises ou modifiées avant le 1er novembre 2021. Mais ces éléments n'apparaissent pas clairement dans le SIA, d'où la confusion.

Il faut alors entamer des échanges longs et laborieux — souvent avec l'intervention du SCAE ou de l'UFA — pour établir que la détention est conforme. Malheureusement, certains détenteurs, mal informés ou découragés, finissent par se dessaisir à tort d'armes qu'ils avaient pourtant parfaitement le droit de conserver.

Ce que nous proposons

Dans le but de clarifier la situation et de mettre fin à toute ambiguïté, nous avons présenté au SCAE une proposition visant à instaurer trois sous-catégories distinctes au sein de la catégorie A1-11° du Code de la sécurité intérieure (CSI). Ce dossier a été transmis en main propre au nouveau directeur, à l'occasion d'une réunion officielle de prise de contact au ministère de l'Intérieur.

Cette évolution permettrait de :

• Clarifier l'affichage dans le SIA : détenteurs comme autorités pourraient identifier immédiatement le statut juridique réel de l'arme.

• Éviter les erreurs administratives : les préfectures disposeraient d'un repère clair, réduisant les risques de demandes de dessaisissement injustifiées.

• Offrir une grille de lecture lisible à tous : l'ensemble de l'écosystème — administration, armuriers, tireurs, collectionneurs — disposerait enfin d'un outil fiable et compréhensible.

Dans le RGA, 540 références existent pour la catégorie A1-11°. Toutes ont la caractéristique « mode de fonctionnement » déjà renseignée. Ainsi, un jeu de filtres permet simplement de rechercher et modifier le RGA pour refléter les changements proposés dans le CSI.

Il convient de noter que, s'agissant des armes déjà détenues, la vérification de la date d'acquisition n'a aucune utilité, dans la mesure où ces armes ne peuvent plus être transformées, vendues ou cédées à des particuliers depuis le 1er novembre 2021. Par conséquent, aucune acquisition n'a pu avoir lieu à compter de cette date. Toutefois, cette vérification demeure nécessaire dans certains cas spécifiques, tels qu'une trouvaille, une succession, ou lorsque l'arme apparaît comme manquante, mal identifiée ou incorrectement décrite dans le SIA.

Il apparaît clairement que les usagers, tout comme certaines préfectures, attendent avec intérêt la concrétisation de nos propositions à travers une prochaine évolution du Code de la sécurité intérieure. ■

Les répliques modernes d'armes à poudre noire sont sur le marché depuis le début des années 1960.

RÉPLIQUES SUR LES ARMES À POUDRE NOIRE

Dans le domaine des armes comme celui de la sismologie qui, rappelons-le, est l'étude des séismes, chaque secousse a ses répliques.

PAR JEAN PIERRE BASTIÉ, PRÉSIDENT DE L'UFA

Au début de l'année dernière, s'adossant à un fait divers tragique, deux députés, Thomas Porte et Aurélien Taché ont rédigé une proposition de loi visant à réglementer les armes de collection à poudre noire. L'UFA était intervenue à l'époque et le projet abandonné par les deux premiers députés fut repris plus tard, sous une autre forme, par Mmes Florence Lasserre pour le MoDem et Éléonore Caroit pour Renaissance. La proposition de loi visait à renforcer le dispositif de contrôle des armes «*par l'enregistrement des armes à feu à poudre noire de catégorie D dans un fichier des détenteurs d'armes à feu à poudre noire de catégorie D*».

Le texte de cette PPL, pour le moins approximatif, annonçait qu'il ne s'agissait pas de remettre en cause «*l'œuvre des 100 000 collectionneurs d'armes historiques et des 10 000 collectionneurs d'armes de guerre qui concourent, par passion, à la préservation et à la valorisation de ce patrimoine*».

Une argumentation pour le moins absconse, construite sur des chiffres totalement fantaisistes auxquels les porteuses du projet ne croyaient pas elles-mêmes puisque plus loin elles écrivaient : «*Nous n'avons, à ce jour, aucun moyen de déterminer le nombre de personnes qui détiennent des armes à feu à poudre noire en France.*»

L'exposé des motifs de leur projet de loi argumentait que «*de telles armes représentent un danger potentiel, d'autant plus grand si l'on considère la facilité avec laquelle n'importe qui peut, légalement, en faire l'acquisition sans laisser de trace*». C'était oublier un peu vite le nombre grandissant d'armes de guerre modernes qui se répandent dans les cités et l'accès libre

Comment imaginer que l'on puisse réglementer des millions d'armes anciennes construites depuis plus de 500 ans ?

La numérotation n'a débuté pour les armes militaires qu'au milieu du XIXe siècle.

à tout autre type d'armes qui font aujourd'hui l'actualité au quotidien : couteaux, tournevis et autres cutters. Si l'on avait dû suivre leur raisonnement, dans les cinq ans, les bricoleurs devraient déclarer leurs outils en préfectures et on mangerait tous avec des couverts en bambou…

Déposée le 2 mai 2024, cette proposition de loi n'a pas abouti : la dissolution du 9 juin 2024 a annulé l'ensemble des travaux parlementaires en cours. Florence Lasserre, par ailleurs, n'a pas été réélue à l'issue de cet épisode politique marquant.

Réglementer les armes anciennes ou les répliques à poudre noire n'aurait aucun effet sur la criminalité.

Les répliques d'armes à poudre noire sont en vente libre depuis plus de 60 ans, et ne constituent pas une menace pour la sécurité publique.

Une nouvelle réplique

Il est probable qu'une nouvelle proposition de loi soit présentée à la rentrée, portée par un député basque, en miroir du procès des assassins de Federico Martín Aramburú. C'est son assassinat avec un Colt en calibre .32 et un pistolet Sharp qui a mis le feu aux poudres.

Si l'on comprend parfaitement l'émoi qu'a causé sa fin tragique, il faut raison garder et ne pas s'en prendre, une fois encore, aux détenteurs légaux d'armes à feu qui n'ont pas à payer pour les actes monstrueux d'individus en marge de la société. Depuis quelques semaines des rumeurs se répandent sur le Net, portées par des personnes « *bien informées* » qui annoncent l'Apocalypse pour les amateurs d'armes à poudre noire.

C'est un sujet récurrent. Depuis des années, ces Cassandres nous rebattent les oreilles avec le classement des armes à poudre noire comme d'autres annoncent, depuis plus de 40 ans, la fin des bourses aux armes. Ces rumeurs n'ont pour effet que d'inquiéter les amateurs légaux d'armes historiques et d'apporter de l'eau au moulin de nos détracteurs.

Cela étant qu'en est-il vraiment de l'avenir des répliques d'armes à poudre noire ? À l'heure où nous rédigeons cet article, aucun nouveau texte concernant ces armes n'a été déposé. Si un projet devait finalement voir le jour, il conviendrait, une fois encore, de prendre en compte les observations que l'UFA ne manquerait pas de faire.

Le classement à l'épreuve des faits

Les armes à feu existent depuis plus de 500 ans. Comment imaginer que l'on puisse réglementer des millions d'armes anciennes construites à des époques où il n'existait aucun modèle type, et où les armes n'étaient pas numérotées ?

En effet, pendant des siècles la fabrication n'était pas réglée. Chaque armurier réalisait des modèles qui lui étaient propres. La numérotation n'a débuté pour les armes militaires qu'au milieu du XIXe siècle. Pour les armes civiles, elle n'a été obligatoire que dans les années 1920. Quant à la déclaration et à l'enregistrement des armes, ils n'existent que depuis le décret de 1939.

Un classement ou un enregistrement des détenteurs devrait passer obligatoirement par une démarche volontaire des collectionneurs. Or, par nature, les collectionneurs sont des gens discrets et leur discrétion est leur meilleure garantie contre le vol.

Lorsqu'on constate que, trois ans après l'ouverture du SIA, une large part des chasseurs n'est toujours pas enregistrée, on imagine aisément la réaction des collectionneurs face à une éventuelle injonction d'enregistrement.

Les amateurs d'armes sont toujours pris entre deux feux. Ils payent un prix élevé en termes de liberté individuelle, là où les criminels ne sont pas impactés puisque, par définition, ils ne respectent aucune règle.

Réglementer les armes anciennes ou les répliques à poudre noire n'aurait aucun effet sur la criminalité. Elle en aurait, en revanche, pour les détenteurs légaux d'armes à feu qui payeraient, une fois encore, le prix fort pour des actes dont ils ne sont pas responsables, car par définition, ils respectent, eux, les lois de la République. ■

CLASSEMENT DES REVOLVERS HARRINGTON & RICHARDSON

La société Harrington & Richardson, fondée en 1871 par Gilbert H. Harrington, inventeur des revolvers « Top break » de la marque et William A. Richardson, s'est très vite positionnée sur une gamme d'armes bon marché. En 1888, l'entreprise est constituée en société sous le nom de « The Harrington & Richardson Arms Company ». Le capital investi à l'origine s'élève à 75 000 dollars. Harrington est président, Richardson trésorier et George F. Brooks secrétaire.

PAR JEAN PIERRE BASTIÉ, PRÉSIDENT DE L'UFA

La firme produit des armes de bonne qualité à des prix abordables. Des revolvers, mais aussi des fusils de chasse. Au tout début du XXe siècle, avant la Première Guerre mondiale, la gamme de produits de la société Harrington & Richardson s'étend à de nombreux modèles de revolvers et d'armes de chasse.

De la poudre noire à la poudre sans fumée

La gamme de revolvers H&R se compose de deux types de revolvers. Les armes à brisure de type « Top break » et les revolvers à carcasse fermée dite « Solid frame ». Une partie de la production était destinée au tir de cartouches à poudre noire l'autre, comptant des armes plus modernes, à la poudre sans fumée. Pour les armes à poudre noire, antérieures à 1900 et identifiées comme « First Model », le classement est clair, elles sont en catégorie D. Les choses sont plus complexes pour les revolvers des « Second Model » et « Third Model » conçus, quant à eux, pour des munitions à poudre sans fumée.

La doctrine « armes anciennes » précise en effet deux conditions pour un classement en D e) des armes de poing :

• « *Arme dont le dernier brevet connu ou à défaut la mise sur le marché ou à défaut l'adoption réglementaire par des forces étatiques est antérieure au 1er janvier 1900,*

Logo de la firme Harrington & Richardson.

• *Arme répondant aux critères précédents qui a fait l'objet avant le 1er janvier 1914 d'une transformation ou modification autre que listée comme majeure* ».

En conséquence, le SCAE classe en catégorie B1° les armes de poing issues de modèles conçus et commercialisés après 1900, sauf lorsqu'elles constituent une simple évolution de modèles antérieurs à cette date, et ce, dans la limite de l'année 1914. C'est le cas en particulier, des revolvers Harrington & Richardson et de leurs concurrents souvent qualifiés de « suicide special ». Des modèles tardifs ont été produits par millions jusque dans les années 1930 à 1940. Ils peuvent être facilement identifiés par les caractéristiques qui les différencient clairement des modèles précoces antérieurs à 1900. Le classement de certains de ces modèles pourrait encore évoluer dans les mois à venir. ■

Sources
- Service Central des Armes et Explosifs
- H&R Arms CO 1871-1986 par W.E. « Bill » Goforth
- Catalogue H&R

MODÈLE	CALIBRES	VARIANTES	MARQUAGES	CATÉGORIE
MANUAL-EJECTING TOP BREAK	38 S&W et 32 H&R	1st Variation 2nd Variation	HARRINGTON & RICHARDSON WORCESTER, MASS. U.S.A. HARRINGTON & RICHARDSON ARMS COMPANY / WORCESTER, MASS. U.S.A. PAT'D OCT.4TH 1887	D§e) D§e)
AUTO-EJECTING FIRST MODEL-	38 S&W et 32 H&R	1st Variation 2nd Variation	HARRINGTON & RICHARDSON WORCESTER, MASS. U.S.A. HARRINGTON & RICHARDSON ARMS COMPANY / WORCESTER, MASS. U.S.A. PAT'D OCT.4TH 1887	D§e) D§e)
H&R AUTO-EJECTOR MODEL 1/2	38 S&W et 32 H&R		HARRINGTON & RICHARDSON ARMS COMPANY / WORCESTER, MASS. U.S.A. PAT'D. OCT.4'.87 . DEC.25'88	D§e)
AUTO-EJECTING SECOND MODEL NEW FRAME	38 S&W et 32 H&R	1st Variation 2nd Variation 3rd Variation 4th Variation 5th Variation	HARRINGTON & RICHARDSON ARMS COMPANY / WORCESTER, MASS. U.S.A. PAT'D OCT.4TH 1887 HARRINGTON & RICHARDSON ARMS CO. / WORCESTER, MASS.U.S.A. PAT'D. OCT 4'87. HARRINGTON & RICHARDSON ARMS COMPANY / WORCESTER, MASS. U.S.A. PAT. OCT.4,1887, MAY 14 & AUG.6.89 HARRINGTON & RICHARDSON ARMS COMPANY / WORCESTER,MASS.U.S.A. PAT' .OCT.4',87 , MAY 14 &AUG.6.89 HARRINGTON & RICHARDSON ARMS COMPANY WORCESTER MASS.U.S.A. / PAT. OCT.4',87 , MAY 14 & AUG.6',89, APRIL 2',95, APRIL 7 . 1896.	D§e) D§e) D§e) D§e) D§e)
AUTO-EJECTING THIRD MODEL	.38 S&W, . 32 S&W, . 32 S&W Long et .32 Colt New Police	1st Variation 1st Variation (variante) 2nd Variation 3rd Variation 4th Variation 5th Variation 6th Variation	HARRINGTON & RICHARDSON ARMS COMPANY WORCESTER MASS.U.S.A. / PAT. OCT.4'.87 , MAY 14 & AUG.6',89, APRIL 2',95, APRIL 7 . 1896. HARRINGTON & RICHARDSON ARMS COMPANY WORCESTER, MASS. U.S.A. / PAT.MAY 14 & AUG.6',89 APRIL 2',95 APRIL 7',96 HARRINGTON & RICHARDSON ARMS CO., WORCESTER, MASS.U.S.A. / PATENTED AUGUST 6,1889, OCTOBER 8, 1895 HARRINGTON & RICHARDSON ARMS CO. / WORCESTER, MASS. U.S.A. – CALIBRE côté gauche du canon. HARRINGTON & RICHARDSON ARMS CO. / WORCESTER, MASSACHUSETTS.U.S.A. – CALIBRE côté gauche du canon. HARRINGTON & RICHARDSON ARMS CO. / WORCESTER, MASSACHUSETTS.U.S.A. – MODÈLE et CALIBRE côté gauche du canon. H. & R. ARMS CO. / WORCESTER,MASS.	D§e) D§e) D§e) B 1°) B 1°) B 1°) B 1°)
POLICE AUTO-EJECTING FIRST MODEL	38 S&W et 32 H&R		Identique à l'AUTO-EJECTING SECOND MODEL sauf pour le chien sans crête.	D§e)
POLICE AUTO-EJECTING SECOND MODEL	38 S&W et 32 H&R		Identique à l'AUTO EJECTING THIRD MODEL sauf pour le chien sans crête.	B 1°)

Harrington & Richardson Bicycle Second Model.

Harrington & Richardson modèle 1880.

MODÈLE	CALIBRES	VARIANTES	MARQUAGES	CATÉGORIE
PREMIER FIRST MODEL	.22 Short, .22 Long et .32 S&W Long.	1st Variation	HARRINGTON & RICHARDSON ARMS COMPANY / WORCESTER, MASS.U.S.A. PAT'S.OCT4,1887 , MAY 14 .89, FEB.23.92	D§e
		2nd Variation	HARRINGTON & RICHARDSON ARMS COMPANY PAT. APRIL 2. 95 WORCESTER, MASS.U.S.A. PAT'S.OCT4,1887 , MAY 14 .89 , APRIL 7 . 1896 sur le cadre de crosse	D§e
		3rd Variation	HARRINGTON & RICHARDSON ARMS COMPANY / WORCESTER, MASS. U.S.A.PAT.OCT.4',87 , APR.2',95. APR.7',96	D§e
		4th Variation	HARRINGTON & RICHARDSON ARMS COMPANY / WORCESTER, MASS. U.S.A.PAT.OCT.4',87 , APR.2',95. APR.7',96 HARRINGTON & RICHARDSON ARMS COMPANY	D§e
		5th Variation	/ WORCESTER MASS. U.S.A. PAT MAY 14',89 APR.2',95 APR.7',96	D§e
PREMIER SECOND MODEL	.22 Short, .22 Long et .32 S&W Long	1st Variation	HARRINGTON & RICHARDSON ARMS COMPANY / WORCESTER, MASS. USA PAT. MAY 14',89 APR.2',95 APR.7',96. - MODÈLE et CALIBRE côté gauche du canon.	D§e)
		2nd Variation	HARRINGTON & RICHARDSON ARMS COMPANY / WORCESTER, MASS. - MODÈLE et CALIBRE côté gauche du canon.	D§e)
		3rd Variation	HARRINGTON & RICHARDSON ARMS COMPANY / WORCESTER, MASS. USA PAT. OCT. 8, 1895 - CALIBRE côté gauche du canon.	D§e)
		4th Variation	HARRINGTON & RICHARDSON ARMS CO. /WORCESTER, MASS. U. S. A. - CALIBRE côté gauche du canon.	B 1°)
		5th Variation	HARRINGTON & RICHARDSON ARMS CO. / WORCESTER, MASS. USA - CALIBRE côté gauche du canon.	B 1°)
		6th Variation	HARRINGTON & RICHARDSON ARMS CO. / WORCESTER, MASSACHUSETTS. USA CALIBRE côté gauche du canon.	B 1°)
		7th Variation	HARRINGTON & RICHARDSON ARMS CO. / WORCESTER, MASSACHUSETTS. U.S.A. - MODÈLE côté gauche du canon et CALIBRE côté droit.	B 1°)
		8th Variation	HARRINGTON & RICHARDSON ARMS CO. / WORCESTER, MASSACHUSETTS. U.S.A. - MODÈLE côté gauche du canon et CALIBRE côté droit.	B 1°)
		9th Variation	H & R ARMS CO. / WORCESTER, MASS. U.S.A.	B 1°)
		10th Variation	H. & R. ARMS COMPANY / WORCESTER, MASS. USA	B 1°)
POLICE PREMIER FIRST MODEL	32 S&W		Identique au PREMIER FIRST MODEL selon la variation, mais chien sans crête.	D§e)
POLICE PREMIER SECOND MODEL	32 S&W		Identique au PREMIER SECOND MODEL selon la variation, mais chien sans crête.	B 1°)
BICYCLE FIRST MODEL	22		Identique au PREMIER FIRST MODEL selon la variation, mais canon de 2"	D§e)
BICYCLE SECOND MODEL	22		Identique au PREMIER SECOND MODEL selon la variation, mais canon de 2"	B 1°)
POLICE BICYCLE FIRST MODEL	32 S&W		Identique au PREMIER FIRST MODEL selon la variation, mais canon de 2" et chien sans crête	D§e)

Harrington & Richardson Young American Safety Hammer.

Revolver H&R modèle 1906.

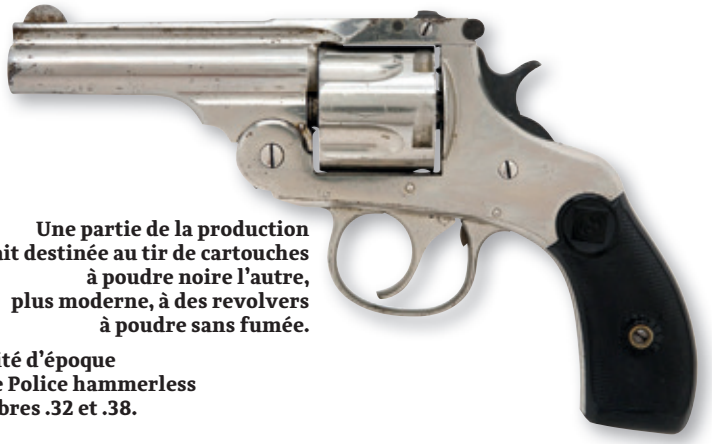

Une partie de la production était destinée au tir de cartouches à poudre noire l'autre, plus moderne, à des revolvers à poudre sans fumée.

Publicité d'époque pour le Police hammerless en calibres .32 et .38.

MODÈLE	CALIBRES	VARIANTES	MARQUAGES	CATÉGORIE
POLICE BICYCLE SECOND MODEL	32 S&W		Identique au PREMIER SECOND MODEL selon la variation, mais canon de 2" et chien sans crête	B 1°)
TARGET MODEL 766	22		H & R TARGET MODEL (côté gauche canon)	B 1°)
HAMMERLESS LARGE FRAME FIRST MODEL	38 S&W et 32 S&W		HARRINGTON & RICHARDSON ARMS COMPANY WORCESTER MASS.U.S.A. / PAT. OCT.4',87, MAY 14 & AUG.6',89, APRIL 2',95, APRIL 7. 1896	D§e)
HAMMERLESS LARGE FRAME SECOND MODEL	38 S&W et 32 S&W	1st Variation	HARRINGTON & RICHARDSON ARMS COMPANY WORCESTER MASS.U.S.A. / PAT. OCT.4',87, MAY 14 & AUG.6',89, APRIL 2',95, APRIL 7. 1896. - CALIBRE sur la gauche du canon.	D§e
		2nd Variation	HARRINGTON & RICHARDSON ARMS COMPANY WORCESTER, MASS. U.S.A. / PAT.MAY 14 & AUG.6',89 APRIL 2',95 APRIL 7',96 - CALIBRE sur la gauche du canon.	D§e)
		3rd Variation	HARRINGTON & RICHARDSON ARMS CO, WORCESTER, MASS.U.S.A. / PATENTED AUGUST 6,1889, OCTOBER 8, 1895 - CALIBRE sur la gauche du canon.	D§e)
		4th Variation	HARRINGTON & RICHARDSON ARMS CO. / WORCESTER, MASS. U. S. A. - CALIBRE sur la gauche du canon.	B 1°)
		4th Variation (variante)	HARRINGTON & RICHARDSON ARMS Co / WORCESTER, MASS, U.S.A. - CALIBRE sur la gauche du canon.	B 1°)
		5th Variation	HARRINGTON & RICHARDSON ARMS CO. / WORCESTER, MASSACHUSETTS.U.S.A. - CALIBRE sur la gauche du canon.	B 1°)
		6th Variation	HARRINGTON & RICHARDSON ARMS CO. / WORCESTER, MASSACHUSETTS.U.S.A. - CALIBRE sur la gauche du canon.	B 1°)
		7th Variation	HARRINGTON & RICHARDSON ARMS CO. / WORCESTER, MASSACHUSETTS.U.S.A. – CALIBRE sur la gauche du canon.	B 1°)
HAMMERLESS SMALL FRAME FIRST MODEL	.32 S&W	1st Variation	HARRINGTON & RICHARDSON ARMS COMPANY / WORCESTER, MASS. U.S.A.PAT.OCT.4',87 ,APR.2',95.APR7',96	D§e)
		2nd Variation	HARRINGTON & RICHARDSON ARMS COMPA NY/ WORCESTER, MASS. U.S.A. PAT. MAY 14',89 APR.2',95 APR.7',96	D§e)
HAMMERLESS SMALL FRAME SECOND MODEL	32 S&W	1st Variation	HARRINGTON & RICHARDSON ARMS COMPANY / WORCESTER, MASS. U.S.A. PAT. MAY 14',89 APR.2',95 APR.7',96 - CALIBRE sur la gauche du canon.	D§e)
		2nd Variation	HARRINGTON & RICHARDSON ARMS COMPANY / WORCESTER, MASS. U.S.A. / PAT'D.APR.2',95.APR.7',96 - CALIBRE sur la gauche du canon.	D§e)
		3rd Variation	HARRINGTON & RICHARDSON ARMS COMPANY / WORCESTER, MASS. U.S.A. PAT. OCT. 8, 1895 - CALIBRE sur la gauche du canon.	D§e)
		4th Variation	HARRINGTON & RICHARDSON ARMS CO. / WORCESTER, MASS. U. S. A. - CALIBRE sur la gauche du canon.	B 1°)
		5th Variation	HARRINGTON & RICHARDSON ARMS CO. / WORCESTER, MASS. U. S.A. - CALIBRE sur la gauche du canon.	B 1°)
		6th Variation	HARRINGTON & RICHARDSON ARMS CO. / WORCESTER, MASSACHUSETTS.U.S.A. - CALIBRE sur la gauche du canon.	B 1°)
		7th Variation	Identique au précédent, mais modification de la crosse. H & R ARMS CO. / WORCESTER, MASS. U.S.A. - CALIBRE sur la gauche du canon.	B 1°)
		8th Variation		B 1°)
		9th Variation	H & R ARMS COMPANY / WORCESTER, MASS. USA - après 1905 CALIBRE sur la gauche du canon.	B 1°)

MODÈLE	CALIBRES	VARIANTES	MARQUAGES	CATÉGORIE
Bicycle Hammerless Small Frame First Model	32 S&W		HARRINGTON & RICHARDSON ARMS COMPANY / WORCESTER, MASS. U.S.A.PAT.OCT.4',87 ,APR.2',95.APR7',96	D§e)
Bicycle Hammerless Small Frame Second Model	32 S&W, 22 Short, 22 Long, 22 Long Rifle 32 S&W Long		HARRINGTON & RICHARDSON ARMS COMPANY / WORCESTER, MASS. U.S.A. PAT. MAY 14',89 APR.2',95 APR.7',96 - CALIBRE sur la gauche du canon.	B 1°)
MODEL 1880 DOUBLE ACTION	38 S&W et 32 S&W		HARRINGTON & RICHARDSON, WORCESTER, MASS. U.S.A. / PAT'D. JAN. 230, 1880	D§e)
AMERICAN DOUBLE ACTION FIRST MODEL	44 Webley, 38 S&W et 32 S&W	1st Variation 2nd Variation 3rd Variation	THE AMERICAN / DOUBLE ACTION THE AMERICAN / DOUBLE ACTION THE AMERICAN / DOUBLE ACTION - H. & R. ARMS COMPANY, / WORCESTER MASS.U.S.A. sur le côté gauche du canon	D§e) D§e) D§e)
AMERICAN DOUBLE ACTION SECOND MODEL[1]	44 Webley, 38 S&W, 32 S&W et 32 S&W Long		THE AMERICAN / DOUBLE ACTION - H. & R. ARMS COMPANY, / WORCESTER, MASS.U.S.A. / 32 S&W CTGE ou 38 S&W CTGE ou 44 CALIBER sur la gauche du canon.	B 1°)
BULLDOG FIRST MODEL	38 Short RF et 32 Short RF		THE H & R / BULLDOG	D§e)
BULLDOG SECOND MODEL	38 Short RF et 32 Short RF		THE H & R / BULLDOG - H. & R. ARMS COMPANY, / WORCESTER, MASS.U.S.A. / 32 RIMFIRE ou 38 RIMFIRE sur le côté gauche du canon.	B 1°)
SAFETY HAMMER DOUBLE ACTION FIRST MODEL	44 Webley, 38 S&W, 32 S&W et 32 H&R	1st Variation 2nd Variation	SAFETY HAMMER / DOUBLE ACTION SAFETY HAMMER / DOUBLE ACTION – Sur le chien : PATENTED APRIL 15, 1887	D§e) D§e)
SAFETY HAMMER DOUBLE ACTION SECOND MODEL	44 Webley, 38 S&W, 32 S&W et 32 H&R		SAFETY HAMMER / DOUBLE ACTION - H. & R. ARMS COMPANY, / WORCESTER, MASS.U.S.A. / 32 S&W CTGE sur le côté gauche du canon.	B 1°)
YOUNG AMERICA FIRST MODEL	.32 S&W Short et .22 Short		YOUNG AMERICA / DOUBLE ACTION	D§e)

1) En 1931 le modèle en calibre 32 devient le Model 60 et le modèle en 38 devient Model 65.

Harrington & Richardson modèle 945 calibre .22.

Harrington & Richardson modèle 676 en .22 LR et .22 Magnum.

Harrington & Richardson Police Model Auto-Ejecting.

Harrington & Richardson tardif, modèle 733.

MODÈLE	CALIBRES	VARIANTES	MARQUAGES	CATÉGORIE
YOUNG AMERICA SECOND MODEL[2]	.32 S&W Short et .22 Short		YOUNG AMERICA / DOUBLE ACTION - H. & R. ARMS COMPANY, / WORCESTER, MASS.U.S.A. / 22 RIMFIRE ou 32 S&W CTGE sur le côté gauche du canon	B 1°)
YOUNG AMERICA BULLDOG FIRST MODEL	32 RF		YOUNG AMERICA / BULL DOG	D§e)
YOUNG AMERICA BULLDOG SECOND MODEL	32 RF		YOUNG AMERICA / BULL DOG - H. & R. ARMS COMPANY, / WORCESTER, MASS.U.S.A. / 32 RIMFIRE sur le côté gauche du canon.	B 1°)
YOUNG AMERICA SAFETY HAMMER FIRST MODEL	32 S&W		YOUNG AMERICA / SAFETY HAMMER	D§e)
YOUNG AMERICA SAFETY HAMMER SECOND[3]	32 S&W et 22		YOUNG AMERICA / SAFETY HAMMER - H. & R. ARMS COMPANY, / WORCESTER, MASS.U.S.A. / 22 RIMFIRE ou 32 S&W CTGE sur le côté gauche du canon.	B 1°)
VEST POCKET FIRST MODEL	32 S&W	1st Variation 2nd Variation	VEST POCKET / SELF-COCKER VEST POCKET / SAFETY HAMMER - H. & R. ARMS COMPANY / WORCESTER, MASS.U.S.A sur la gauche du canon.	D§e) D§e)
VEST POCKET SECOND MODEL	32 S&W et 22		VEST POCKET / SAFETY HAMMER - MADE / IN U.S.A sur la gauche de la carcasse.	B 1°)
VICTOR DOUBLE ACTION	38 S&W, 32 S&W, 32 S&W Long et 22		VICTOR / 22 RIMFIRE ou 32 S&W CTGE ou 38 S&W CTGE - H & R ARMS COMPANY / WORCESTER, MASS.U.S.A. sur le talon de crosse, pour les modèles tardifs.	B 1°)
H & R DOUBLE ACTION MODEL 1904	38 S&W et 32 S&W	Précoce Tardif	H & R DOUBLE ACTION / MODEL 1904 32 CAL MODEL 04. 32. 6. SHOT ou MODEL 1904. 38 CAL. - H & R ARMS COMPANY / WORCESTER, MASS, U.S.A. / 32 S&W CTGE. ou 38 S&W CTGE sur le côté gauche du canon.	B 1°)
H & R DOUBLE ACTION MODEL 1905	32 S&W		H & R DOUBLE ACTION / MODEL 1905. 32. CAL. - H & R ARMS COMPANY / WORCESTER, MASS. U.S.A. / 32 S&W CTGE. ou 32 RIMFIRE sur la gauche du canon.	B 1°)
H & R DOUBLE ACTION MODEL 1906[4]	.22 Short et .22 Long		H & R DOUBLE ACTION / MODEL 1906.22 R.F. CAL. - H & R ARMS COMPANY / WORCESTER, MASS. U.S.A. / 22 RIMFIRE sur le canon côté gauche du canon.	B 1°)

2) En 1933 le modèle en .32 S&W devient le N° 74 et le .32 RF le N°73.
3) Le modèle en calibre 32 devient le N° 78 en 1931 et N° 74 en 1933. Le modèle en .22 devient le N° 70 en 1931.
4) Devient Model 6 de 1931 à 1941, en calibres .22 Short ou Long.

VOIR ARTICLE 3405

AGRÉMENT ARMES ANCIENNES

UNE ATTENTE FORTE

Dans chacune des bourses aux armes où l'UFA est présente, les professionnels de l'arme ancienne ne manquent pas de venir nous interroger sur l'avancement du CQP « Armes anciennes ». On pourrait y voir une forme de reconnaissance officielle pour les acteurs du secteur, mais en pratique, ce dispositif suscite un réel attentisme mêlé de prudence, faute de précisions sur son contenu et son calendrier. De leur côté, de nombreux particuliers s'interrogent sur les changements concrets qu'apporterait cette réforme pour leur accès aux bourses, notamment en matière de vente, d'achat ou d'exposition d'armes anciennes.

PAR JEAN JACQUES BUIGNÉ, FONDATEUR DE L'UFA

Seuls les professionnels qui proposent des armes à feu — en ligne, en magasin ou dans les bourses — sont concernés par l'obligation d'agrément.

Comme nous l'avons déjà évoqué dans la *Gazette des Armes*, la réglementation prévoit, depuis 2023, la mise en place d'un agrément préfectoral destiné à encadrer l'activité des vendeurs d'armes anciennes de collection — dans certaines conditions spécifiques.

Qui est concerné ?

Cette obligation vise uniquement les professionnels de l'arme ancienne, qu'ils exercent depuis leur domicile, via Internet ou dans les bourses aux armes. Elle ne s'applique pas aux particuliers, à condition que ceux-ci ne participent pas à plus de deux bourses par an.

Il s'agit d'un agrément d'armurier, pour lequel la formation est allégée et recentrée sur les problématiques propres aux armes anciennes.

Pour l'obtenir, les professionnels devront suivre une formation certifiante, délivrée par la FEPAM, actuellement seul organisme habilité à former dans le domaine des armes. L'UFA y interviendra pour enseigner les aspects juridiques spécifiques aux armes anciennes.

> Est concernée la « vente habituelle ou professionnelle d'armes à feu relevant des e, f ou g de la catégorie D ou de munitions et éléments de munitions de la catégorie D ».
> *(Art R313-20-1 du CSI)*

Une procédure préalable obligatoire

Les textes prévoient qu'avant même de pouvoir accéder à la formation, les intéressés devront obtenir une autorisation préalable délivrée par leur préfecture. De nombreux professionnels ont déjà

Les vendeurs d'armes blanches, de Militaria ou les particuliers ne sont pas soumis à cette réglementation.

sollicité ce document, en prévision de l'entrée en vigueur du dispositif. Mais la formation n'ayant toujours pas commencé — faute de publication des arrêtés d'application — cette autorisation devra probablement être redemandée le moment venu.

Nous plaidons toutefois pour la suppression de cette formalité, jugée superflue. Cette option est désormais envisagée… à suivre.

D'après les dernières informations, les marchands déjà en activité devraient pouvoir faire valoir leur expérience et bénéficier d'une formation allégée. En revanche, les nouveaux entrants suivraient une formation complète, en visioconférence, répartie ainsi :

- trois jours sur la réglementation générale des armes ;
- deux jours sur la réglementation spécifique aux armes anciennes.

Une fois cette formation validée, ils pourront demander l'agrément préfectoral leur permettant d'exercer légalement comme marchands d'armes anciennes, au sens du Code de la Sécurité Intérieure.

Un calendrier toujours incertain

Le dispositif devait initialement entrer en vigueur au 1er janvier 2024. Mais, en raison d'autres priorités au ministère de l'Intérieur, le sujet n'a été relancé que récemment. À ce jour, aucun calendrier précis n'a été communiqué. En attendant, les règles en vigueur restent inchangées pour tous les acteurs concernés. ■

COMMENT CLASSER UN REVOLVER WEBLEY ?

À la suite d'une de nos demandes d'information, le SCAE nous avait précisé que les modèles MK V fabriqués après 1914 étaient classés en catégorie B. Mais finalement, après plusieurs échanges, le SCAE a revu sa position et considère désormais ce revolver comme une arme de collection classée en catégorie D. C'est une arme issue de revolvers plus anciens qui ne s'en distingue que par des modifications mineures, introduites sur ce modèle avant 1914.

PAR JEAN JACQUES BUIGNÉ, FONDATEUR DE L'UFA

Désormais, la date limite de fabrication des armes n'est plus prise systématiquement en compte. Pour qu'une arme soit classée dans la catégorie D§e) il faut qu'elle soit d'un modèle antérieur à 1900 et que seules des modifications jugées comme mineures aient été introduites avant 1914 pour les armes de poing ou 1946 pour les armes d'épaule. Sa date de fabrication postérieure au 1er janvier 1914 (arme de poing) ou 1946 (armes d'épaule) n'a pas d'incidence sur le classement. Ainsi il n'existe plus de date butoir de fabrication. Les seules armes qui seraient surclassées en rapport avec la date, sont celles publiées dans la liste dite « *de dangerosité avérée* »[1], comme le COLT SAA.

Cette évolution marque un tournant dans l'interprétation des critères de classement. Désormais, la date de fabrication d'une arme n'est plus un critère systématiquement déterminant. Pour être classée en D§e), une arme doit répondre à deux conditions :

1) Être d'un modèle antérieur à 1900.

N'avoir subi que des modifications mineures, introduites avant 1914 pour les armes de poing, ou avant 1946 pour les armes d'épaule.

2) Ainsi, une arme de poing fabriquée après le 1er janvier 1914, voire bien plus tard, peut malgré tout être classée en D§e) si elle répond à ces deux critères. En d'autres termes, il n'existe plus de date butoir de fabrication, sauf exceptions. En revanche, des modifications même mineures introduites après cette date entraîneront un classement dans la catégorie supérieure.

La seule réserve concerne les armes figurant sur la liste dite de « *dangerosité avérée* », telles que le Colt Single Action Army (SAA), qui peuvent faire l'objet d'un surclassement spécifique, indépendamment des critères généraux.

1) L'arrêté du 24 août 2018 exclu notamment le Colt SAA de la catégorie D§e). ;

VOIR RUBRIQUE 704

POURQUOI CE CHANGEMENT ?

La première analyse du SCAE s'expliquait par un excès de prudence. Il est toujours difficile de savoir où placer le curseur. Mais le long débat autour de cette arme a permis de fixer l'attention du service de classement sur l'évolution des modèles dans les limites définies par la doctrine « *armes anciennes* ».

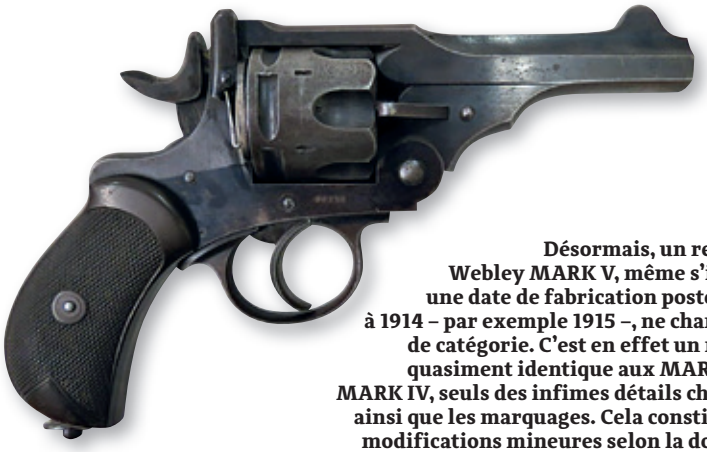

Désormais, un revolver Webley MARK V, même s'il porte une date de fabrication postérieure à 1914 – par exemple 1915 –, ne change pas de catégorie. C'est en effet un modèle quasiment identique aux MARK III et MARK IV, seuls des infimes détails changent ainsi que les marquages. Cela constitue des modifications mineures selon la doctrine.

Le Webley RIC (Royal Irish Constabulary modèle de 1868 a été utilisé jusqu'en 1930. Classé en catégorie D§e).

Le Webley Target WG Green modèle 1892. Classé en catégorie D§e).

Le Webley Fosbery breveté en 1895 a été produit à partir de 1902. Il est classé en catégorie D§g) avec l'arrêté du 24 août 2018.

CONDITION D'UN CLASSEMENT EN CATÉGORIE D§e) SELON LA DOCTRINE*

« Arme dont le dernier brevet connu ou à défaut la mise sur le marché ou à défaut l'adoption réglementaire par des forces étatiques est antérieure au 1er janvier 1900,
Arme répondant aux critères précédents qui a fait l'objet avant le 1er janvier 1914 d'une transformation ou modification autre que listée comme majeure »
Pour que tous les collectionneurs comprennent bien, le ministère précise : « *La doctrine n'est pas une nouvelle réglementation applicable aux armes historiques et de collection, mais seulement des indications permettant d'apporter un certain nombre d'éclaircissements dans des cas complexes dus au manque de précision des textes en vigueur, afin de préciser/confirmer un classement.* »

** Lignes directrices permettant d'identifier les armes à feu d'un modèle antérieur à 1900.*

Les Webley du Mark III au Mark VI

Le Mark V en calibre 455 MKII a été conçu pour la munition 455 Mk II chargée à Cordite. Fabriqué à partir de 1912, il a été rapidement remplacé par le revolver Mark VI en mai 1915.

Longtemps classé en catégorie B du fait de son introduction tardive, il est désormais reconnu comme une arme de collection car c'est rigoureusement la même arme que le Mark IV qui a été fabriqué de 1899 à 1913. Quant au Mark III il a été adopté par l'armée en 1897. Toute l'évolution des modèles a consisté à des améliorations dans la qualité de l'acier et la cinématique du mécanisme.

Le Mark VI est devenu officiellement l'arme de poing standard des forces britanniques jusqu'en 1963. Il servait entre autres aux officiers, équipes de mitrailleurs, équipages de chars, et groupes de reconnaissance ou infiltrations. ■

LES CARABINES SCOLAIRES

En 1894, le ministère de l'Instruction publique mandate une commission pour organiser un concours en vue de concevoir une arme d'instruction capable de tirer la cartouche « 6 mm bosquette ». Dix modèles sont alors proposés.

PAR JEAN JACQUES BUIGNÉ, FONDATEUR DE L'UFA

En août de la même année, le fusil surnommé «*scolaire*» est adopté par le ministère de l'Instruction publique. Plus de 80 armuriers se lancèrent dans la fabrication de ce type d'arme, chambrée en 6 mm ou en .22 LR. Selon leurs caractéristiques, ces armes sont classées en catégorie C1°§c) ou en catégorie D§e).

Passons ci-après en revue les raisons du classement dans l'une ou l'autre catégorie.

Les modèles français

Bien entendu, c'est l'application de la doctrine qui détermine le classement de ces carabines. Lorsque l'arme porte une date de fabrication ou le nom d'un armurier ayant cessé son activité avant 1900, son classement dans la catégorie des armes de collection ne fait généralement aucun doute. Mais attention, certaines subtilités visuelles peuvent influencer ce classement.

Parmi les armes françaises de ce type, on distingue deux grandes catégories :

Celles qui rappellent le fusil Lebel modèle 1886, avec un boîtier de culasse métallique, et une monture en deux parties : crosse et garde main. Leur apparence les identifie clairement comme des armes de collection en catégorie D§e).

Celles dotées d'une crosse d'un seul tenant, pouvant évoquer — de près ou de loin — le fusil Berthier. En raison de cette «*apparence*», la doctrine classe ces carabines en catégorie C, car le fusil Berthier

Toutes ces armes sont bien classées en catégorie D§e) : En haut le fusil Lebel mle 1886/93, puis un fusil lebel scolaire inconnu, le modèle scolaire « Mle 1924 », la carabine scolaire « La préférée ».

Cette chromolithographie de la fin du XIXe siècle illustre le défilé joyeux des jeunes élèves du bataillon scolaire, annonçant les prémices de l'apprentissage du tir au sein des écoles de la République, des sociétés de tir et de gymnastique.

Il faut reconnaître que le marquage modèle 1921 est troublant, et pourrait conduire à un classement en catégorie C. Mais l'institut des brevets a permis de retrouver l'archive pour prouver le classement en catégorie collection.

Ce tirage photographique original de la fin du XIXe siècle témoigne de la présence de l'instituteur aux côtés du bataillon scolaire.

La carabine Martini-Francotte est le fruit d'un brevet déposé en 1884, modifié ultérieurement par un second brevet datant de 1891.

Carabine « scolaire Nationale », également nommée du nom de son concepteur carabine « Damon. » Il s'agit d'une arme qui ressemble plutôt à un Berthier, de ce fait elle est classée en catégorie C1°§c).

VOIR RUBRIQUE 480

La guerre de 1870, marquée par son caractère meurtrier et douloureux, entraînera notamment la création des bataillons scolaires. L'UFA a publié sur son site une série de trois articles retraçant l'histoire de ces bataillons.

Carabines "Martini-Francotte" brevetées

La carabine Martini-Francotte a été largement diffusée au début du XXe siècle, étant commercialisée par de nombreux armuriers, comme en témoigne cette page extraite d'un catalogue Verney-Carron de l'époque.

lui-même, bien que conçu avant 1900, a été reclassé dans cette catégorie. C'est la position du SCAE.

Les modèles étrangers

Lors de la publication de la doctrine relative aux « *armes anciennes* », les carabines Francotte étaient initialement restées classées en catégorie C. L'UFA s'est fortement mobilisée sur ce dossier, en étroite collaboration avec les experts du SCAE. Ce travail de fond, mené sur plusieurs mois, a fini par aboutir.

Les arguments présentés par l'UFA ont été entendus : les anciennes références enregistrées au RGA (CA333, BV085, BU331, BK914, AS517 et CE971) ont été supprimées. Ainsi, si votre carabine Martini-Francotte figure toujours dans votre râtelier numérique, vous pouvez désormais la retirer, en suivant les consignes indiquées sur le site de l'UFA.

L'action de l'UFA s'inscrit dans la durée. D'autres dossiers sont en cours de traitement. S'ils aboutissent favorablement, ils devraient permettre de nouvelles évolutions réglementaires, toujours dans l'intérêt des usagers et dans le respect des exigences de sécurité intérieure. ■

ARMES À BLANC DE FABRICATION ANCIENNE

CE QUE DIT LA RÉGLEMENTATION

Depuis juin 2024, les armes d'alarme — ou armes à blanc — sont classées en catégorie C 12° du Code de la Sécurité Intérieure. Toutefois, depuis avril 2020, leur conformité aux normes européennes est devenue obligatoire : à défaut, ces armes peuvent être reclassées dans une catégorie supérieure — souvent en catégorie B pour les armes de poing. La question se pose donc pour les armes déjà détenues avant ces dates : faut-il les déclarer ou régulariser leur détention ?

PAR JEAN JACQUES BUIGNÉ, FONDATEUR DE L'UFA

En haut : pistolet d'alarme de Manufrance en calibre 8 mm PAK, conçu pour le tir à blanc, les gaz irritants ou les fusées de signalisation, commercialisé entre 1980 et 1990. Il peut être conservé sans déclaration, tant qu'il n'est pas cédé.

Armes déjà détenues : pas de déclaration obligatoire

Les dispositions relatives au reclassement ne prévoient aucune obligation de déclaration pour les armes d'alarme déjà en possession au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles règles, à condition qu'il n'y ait pas de changement de propriétaire.

Cela vaut aussi pour les armes fabriquées avant 2020 même si elles sont non conformes aux normes européennes. À condition qu'elles restent dans le patrimoine de leur détenteur initial.

Ainsi, même si aujourd'hui ces armes fabriquées anciennement sont classées en catégorie B, il reste possible de les conserver. Cette situation est comparable à celle des armes neutralisées selon les anciennes normes : la mise aux normes européennes n'est exigée qu'en cas de transfert de propriété ou d'exportation vers un autre pays de l'UE.

De même, on peut faire un parallèle avec certaines armes conservées à vie depuis 1996 dans le cadre d'une détention viagère (ex. : autorisation « modèle 13 »).

LE MARQUAGE PTB : UN REPÈRE, PAS UNE GARANTIE

Depuis 1969, l'Allemagne impose que les pistolets d'alarme soient marqués d'un poinçon « PTB » dans un cercle, attestant d'un test et d'une homologation par le Physikalisch-Technische Bundesanstalt (l'équivalent allemand de notre BIPM).
Ce marquage ne garantit pas une conformité aux normes européennes actuelles, mais il indique que l'arme a été produite selon un niveau de sécurité minimal reconnu.

Ce que vous ne pouvez pas faire

- Transporter ce type d'arme est interdit, sauf cadre légal précis.
- La vendre nécessitera une mise en conformité (souvent une reclassification et déclaration ou autorisation) par le vendeur, et elle comptera dans le quota de catégorie B de l'acheteur.

En résumé

- Vous pouvez conserver une arme d'alarme ancienne même si elle est aujourd'hui classée en B, tant que vous ne la cédez pas.
- Aucune inscription dans le râtelier numérique n'est requise dans ce cas.
- Mais prudence absolue : ne la transportez pas, ne la prêtez pas, et informez-vous avant toute cession.
- Notez que l'héritage est un changement de propriétaire, l'héritier ne pourra pas la conserver sans faire les démarches nécessaires. ■

Chaque détenteur autorisé doit disposer de son stockage personnel. Cela garantit une séparation claire des armes détenues par chacun, élimine tout risque lié à un accès non autorisé par un tiers, y compris le conjoint, permet de respecter strictement les règles de détention individuelle.

TIREUR : UN COUPLE, DEUX COFFRES

Une question revient fréquemment à l'UFA : un couple de tireurs peut-il utiliser un même coffre pour stocker ses armes, ou chacun doit-il disposer d'un dispositif de sécurisation distinct et personnel ?

PAR JEAN JACQUES BUIGNÉ, FONDATEUR DE L'UFA

Une anecdote récente met en lumière les risques d'une mauvaise interprétation de la réglementation. Lors d'un contrôle à domicile, un tireur sportif étant absent, sa conjointe a ouvert le coffre à la demande des gendarmes. Ce geste apparemment anodin — ouvrir un coffre contenant des armes pour lesquelles elle ne détenait aucune autorisation — a suffi à démontrer qu'elle y avait un libre accès. Résultat : son conjoint a été inscrit au FINIADA pour non-respect des obligations de stockage.

Il est important de rappeler que les forces de l'ordre ne sont pas autorisées à effectuer

Coffre W Protect Shooter, armurerie Lavaux.

L'UFA met à disposition une affichette que les tireurs peuvent apposer sur leur coffre. Elle rappelle aux forces de l'ordre que les contrôles à domicile ne sont pas autorisés en dehors d'un cadre légal strict. Cette affichette est téléchargeable depuis ce qr-code.

une vérification du coffre à domicile, sauf dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative précise. Rien n'oblige donc un particulier à ouvrir son coffre sur simple demande.

Que dit la réglementation ?

Chaque titulaire d'une autorisation individuelle de détention d'armes — notamment pour les armes de catégorie B — est personnellement responsable de la conservation de ses armes, qui doivent être stockées dans un dispositif de sécurité strictement personnel.

BASE RÈGLEMENTAIRE

- Article R. 312-40 du Code de la sécurité intérieure ;
- Arrêté du 29 juin 2018 relatif au stockage des armes.

La loi impose que chaque détenteur d'arme détienne ses armes sous sa seule responsabilité, dans un dispositif de sécurité qui n'est accessible qu'à lui seul.

Dans le cas d'un couple de tireurs sportifs, de chasseurs ou mixte chasseur/tireur, même s'ils vivent sous le même toit, chacun est responsable de ses propres armes et autorisations. Cela implique :

- Un coffre-fort commun n'est pas autorisé, car il permettrait potentiellement à l'un des conjoints d'accéder aux armes de l'autre, ce qui est illégal si cette personne ne détient pas l'autorisation correspondante. Cela même si chacun est licencié et/ou titulaire d'un permis de chasser et/ou bénéficiaire d'une autorisation.
- Chaque détenteur doit donc disposer d'un moyen de stockage individuel, conforme à la catégorie des armes détenues :

- Pour les armes de catégorie B : un coffre-fort ou une armoire forte individuelle.
- Pour les armes de catégorie C : un dispositif de sécurité peut consister en un meuble fermé à clé, ou en un système de verrouillage par câble passant dans le pontet avec cadenas.

Il est impératif d'éviter tout accès non autorisé à des armes, y compris par un conjoint ou un membre de la famille.

« Les personnes physiques ou morales détentrices d'armes à feu sont tenues de prendre toute disposition de nature à éviter l'usage de ces armes par un tiers. » (Art R314-2 du CSI).

La rigueur dans le stockage est donc essentielle pour éviter toute mise en cause, même involontaire.

Prudence en cas de succession

Le décès du détenteur d'armes ne donne pas automatiquement à l'héritier le droit d'y accéder ou d'en disposer librement. En principe, l'héritier ne doit ni connaître le code du coffre ni posséder les clés. Tant qu'aucune procédure légale n'est engagée, tout accès aux armes est interdit, même par un proche ou un conjoint.

Pour conserver tout ou partie des armes, l'héritier devra suivre la procédure prévue par la réglementation (demande d'autorisation, transfert, neutralisation, cession, etc.).

Il est fortement recommandé que le détenteur précise, dans son testament ou par tout moyen sûr, le code du coffre ou l'emplacement des clés, afin d'éviter des blocages juridiques ou techniques après son décès.

En pratique, les préfectures interrogent souvent le conjoint survivant sur le sort des armes du défunt. Le notaire, en sa qualité d'officier public, peut alors mandater un serrurier pour ouvrir le coffre et organiser la répartition ou la cession des armes dans le strict respect des règles en vigueur. ■